



DECISION DU MAIRE

DEC-2026-08-082

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2026-004 TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE LE CEDRE, LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de NOISY-LE-ROI,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2123-1 ;

VU la délibération n°2023-30-03-01 du 30 mars 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire en matière de contrats, marchés et accords-cadres ;

VU la décision DEC-2026-03-034 du 21 avril 2026 relative à l'attribution du marché n°2026-004 Travaux de végétalisation de cour de l'école Le Cèdre, Lot n°1 voirie et réseaux divers, à l'entreprise ALIO TP, domiciliée 6 rue des Garennes – 78440 GARGENVILLE ;

CONSIDERANT les prestations supplémentaires non prévues dans le cadre du marché et non prévisibles rendues nécessaires pour la réalisation des prestations initiales faisant suite à la balance financière faite par l'entreprise à savoir des prestations supplémentaires et d'autres en moins-value ;

DECIDE

1) DE SIGNER l'Avenant n°1 au marché n°2026-004 Travaux de végétalisation de cour de l'école Le Cèdre, Lot n°1 voirie et réseaux divers, à l'entreprise ALIO TP, domiciliée 6 rue des Garennes – 78440 GARGENVILLE ;

2) DIT que l'avenant n°1 a une incidence financière de + 0.86 % d'écart :

Montant initial du marché public : 128 500 € HT soit 154 200 € TTC ;

Montant de l'avenant n°1 : 1 100.50 € HT soit 1 320.60 € TTC ;

Nouveau montant du marché public : 129 600.50 € HT soit 155 520.60 € TTC ;

3) DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fait à Noisy-le-Roi, le 12 aout 2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint suppléant,
Philippe BLANDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.